

contrôle très efficace de ses opérations, il a paru nécessaire de faire imprimer 300 exemplaires dudit bordereau, qui sont joints à la présente note, avec prière de vouloir bien en faire usage aussitôt leur réception à Taïti.

MODÈLE N° 9 (Bordereau des traites).

Cent exemplaires de ce bordereau, dont la colonie paraît être au dépourvu, sont également ci-annexés.

MODÈLE N° 10 (Bordereau récapitulatif).

Ce bordereau, qui doit être simple, a été imprimé en feuille double dans la colonie et approprié à une destination autre que celle qui lui convient.

Prière de vouloir l'employer exclusivement, à l'avenir, à récapituler par article et à résumer par chapitre le montant de la dépense mensuelle.

MODÈLE N° 11 (Bordereau général).

Les indications contenues dans ce bordereau sont *toutes* indispensables à l'administration centrale, surtout quand elle n'a plus en sa possession les pièces justificatives des avances.

C'est donc cet imprimé et non le modèle n° 10 que la colonie est priée de vouloir bien employer désormais.

Ci-joint 100 exemplaires.

N° 263. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 24 juillet 1863 (2^e direction : 4^e bureau), prescrivant de faire payer, chaque mois, les entrepreneurs et les ouvriers employés par le service du génie.*

Paris, le 24 juillet 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, il résulte des rapports que m'a soumis M. le Directeur du dépôt des fortifications des colonies sur les résultats de son inspection du génie militaire aux Antilles, à la Guyane et au Sénégal, que les entrepreneurs et les ouvriers employés par ce service sont généralement payés d'une manière irrégulière et souvent à de longs intervalles.

Cet état de choses est, sous plusieurs rapports, très-préjudiciable, et, en ce qui concerne le prix de revient des travaux, M. le colonel Malcor n'estime pas à moins de 10 p. 0/10 l'augmentation qui est la cause de ces retards.

Il est donc indispensable que, comme dans la métropole, les paiements à faire aux entrepreneurs et aux ouvriers employés par le génie militaire soient effectués régulièrement le dernier jour de chaque mois ou le 4^{er} du mois suivant.